



# Règlement Départemental d'Aide Sociale

## Insertion, Prévention Santé, Logement

**Juillet 2020**

DÉPARTEMENT  
DU GERS



## **INSERTION, PRÉVENTION SANTÉ ET LOGEMENT**

|                                                                                               |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE</b>                                                        | <b>3</b>  |
| RSA - Allocation . . . . .                                                                    | 5         |
| RSA - Accompagnement . . . . .                                                                | 8         |
| Programme Départemental d'Insertion – Prestations d'Accompagnement . . . . .                  | 10        |
| Programme Départemental d'Insertion - Aides Individuelles . . . . .                           | 11        |
| Fonds d'Urgence Départemental. . . . .                                                        | 13        |
| <b>PRÉVENTION SANTE</b>                                                                       | <b>15</b> |
| La vaccination . . . . .                                                                      | 17        |
| LE CeGIDD . . . . .                                                                           | 18        |
| Le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT) . . . . .                                          | 20        |
| <b>LOGEMENT</b>                                                                               | <b>23</b> |
| Fonds Solidarité Logement (FSL) . . . . .                                                     | 25        |
| <b>ANNEXES</b>                                                                                | <b>29</b> |
| Règlement des aides individuelles du PDI . . . . .                                            | 31        |
| Fonds d'Urgence Départemental Règlement intérieur : actualisation du 3 juillet 2020 . . . . . | 36        |
| Le calendrier vaccinal . . . . .                                                              | 38        |
| Critères et barèmes FSL . . . . .                                                             | 41        |

# INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE







# RSA - Allocation

## Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009

Articles L262-1 et suivants et Art R262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

## Nature de la prestation

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est une allocation financière qui vient en complément d'autres droits qui sont à faire valoir prioritairement (indemnités journalières CPAM, allocations pôle emploi, pension alimentaire, retraite...) : Le Revenu de Solidarité Active est donc un droit subsidiaire.

Cette allocation est financée par le Département et versée par la CAF ou la MSA et garantit un niveau de revenu minimum.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) varie en fonction de la composition du foyer et du niveau de ressources. Il peut venir compléter un salaire, et a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Le Revenu de Solidarité Active se compose :

- ◇ d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti, calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ◇ d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

## Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

## Conditions d'attribution

### Pour pouvoir prétendre au RSA, il faut remplir des conditions :

• **d'âge** : être âgé de plus de 25 ans ; ou moins de 25 ans et un enfant né ou à naître, ou moins de 25 ans et avoir travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années.

• **de résidence** :

◇ résider en France de manière stable, effective et permanente. En cas de séjour(s) hors de France, la durée ne doit pas dépasser 3 mois par an ou de date à date,

◇ pour les personnes sans domicile fixe, être domiciliées (<https://www.service-public.fr>) auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé,

◇ Pour les résidents de l'Espace Économique Européen (EEE) et suisses : résider en France depuis plus de 3 mois et remplir les conditions de droit au séjour. (<http://www.caf.fr> et <https://www.service-public.fr/>),

◇ Pour les étrangers hors EEE et non suisses : être titulaire d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins 5 ans (cette condition ne s'applique pas aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides étrangers personnes relevant des catégories mentionnées au 2° a) de l'article L262-4 du CASF,

• **et de ressources** : les ressources prises en compte pour déterminer les droits au RSA comprennent l'ensemble des ressources de toutes les personnes composant le foyer. Elles sont mentionnées aux articles L262-3, R262-6 et suivants du CASF. Les ressources exclues du calcul des droits RSA sont mentionnées à l'article R262-11 du CASF

## Procédure d'attribution

L'obtention du RSA n'est pas automatique, il convient de déposer **un dossier RSA** en remplissant un **formulaire RSA** prévu à cet effet. Le formulaire est disponible librement dans les organismes prévus (téléchargeable sur les sites de la **CAF** ou de la **MSA** ).

**La demande de RSA** peut se faire à plusieurs endroits, le demandeur est libre de choisir l'organisme où il déposera son **dossier RSA** :

- ◇ Soit à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales),
- ◇ Soit au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence,
- ◇ Soit auprès de la Maison Départementale de Solidarité de son lieu de résidence,

Vous pouvez également remplir votre demande de RSA directement en ligne. Elle est accessible que vous soyez allocataire ou non. Comptez entre 20 et 25 minutes.

**Si vous relevez d'une profession dite « agricole »**, votre demande de RSA devra être déposée auprès de la MSA. Si vous n'avez pas d'adresse postale, vous devez faire **« une demande de domiciliation »** auprès du CCAS le plus proche.

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé reçoit de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt une information tant sur le montant de l'allocation compte tenu des ressources du foyer que sur ses droits et devoirs

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les démarches administratives suivantes :

- ◇ pour les personnes soumises à droits et devoirs faire des démarches d'insertion en signant un contrat d'engagements réciproques ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- ◇ signaler immédiatement tout changement de situation familiale professionnelle ou financière à la CAF ou à la MSA,
- ◇ déclarer tous les 3 mois l'ensemble des ressources auprès de la CAF ou la MSA,
- ◇ se soumettre aux contrôles CAF ou MSA,

En cas de non-respect de ces obligations, la CAF pourra suspendre le versement des droits et mettre fin au versement de l'allocation.

Par ailleurs, tout défaut de déclaration peut générer l'obligation de rembourser des trop perçus d'allocation.

## Dispositions particulières

---

Pour les travailleurs non-salariés, les ressources sont prises en compte différemment selon le statut.

Les personnes en congé sabbatique ou sans solde, les élèves, les étudiants ou les stagiaires (sauf pour les bénéficiaire du RSA majoré - ancien dispositif Allocation Parent Isolé) ne peuvent bénéficier du RSA.

## Dispositions financières

---

Jusqu'à 500 €, les droits à l'allocation et à l'accompagnement sont assortis d'obligations :

- ◇ engager des démarches d'insertion,
- ◇ contractualiser ces engagements,
- ◇ tenir régulièrement informée sa caisse de l'évolution de sa situation,

## Voies de recours

---

La contestation des décisions relatives au RSA doit, avant toute saisine du juge, faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Dans l'hypothèse où ce recours est rejeté\*, la contestation de cette décision peut alors être portée devant le juge administratif du Tribunal de Pau dans le même délai.

\*Le rejet du recours peut faire l'objet d'un écrit (décision expresse) ou résulter du silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de celui-ci (décision implicite).

Par convention triennale passée avec la CAF (délibération 12D01), le département examine les recours administratifs des allocataires, autres que ceux portant sur les remises de dettes, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Caisse d'Allocations Familiales.

## Service contact du Conseil départemental du Gers

---

Contactez la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

# RSA - Accompagnement

## Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Articles L262-27 et suivants du Code d'action sociale et des familles

## Nature de la prestation

Le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Au sein de la collectivité, un ensemble de professionnels accompagne les bénéficiaires du RSA dans la détermination et la mise en œuvre de leur projet d'insertion :

- ◇ Les assistantes sociales de secteur,
- ◇ Les chargés d'insertion,
- ◇ Les coordonnateurs de parcours travailleurs non-salariés et exploitants agricoles,

Ces professionnels accueillent, renseignent et suivent les publics pour faciliter leurs démarches d'insertion. Ils travaillent en lien avec un ensemble d'acteurs qui sont conventionnés dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils peuvent également orienter les publics vers des professionnels spécialisés :

- ◇ La psychologue d'insertion,
- ◇ La conseillère en socio-esthétique,

Au-delà des travailleurs sociaux du Département, les bénéficiaires du RSA peuvent, en fonction de leur situation, être orientés vers :

- ◇ La Mission Locale pour l'Emploi des jeunes pour les bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,
- ◇ La Maison Départementale de l'Enfance et la Famille pour les bénéficiaires du RSA résidant dans l'établissement,

## Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité. Dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires sont soumis à des droits et des devoirs qui facilitent et encadrent leur parcours vers l'insertion sociale et professionnelle.

## Conditions d'attribution

Le bénéficiaire du RSA est orienté vers l'organisme adapté à sa situation qui désignera un référent de parcours. Un nouveau référent pourra être nommé en fonction de l'évolution de la situation. Chaque aide mise à disposition est contractualisée avec le bénéficiaire dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) qui se doit d'être respecté et appliqué par chaque partie.

## Procédure d'attribution

A l'entrée dans le dispositif du RSA, les publics soumis aux droits et obligations sont orientés vers **Pôle emploi**, s'ils sont près de l'emploi ou déjà suivis, ou vers **le service social du Conseil départemental**, si des freins empêchent leur accès à l'emploi.



## Dispositions particulières

Le bénéficiaire de l'allocation «soumis aux droits et devoirs» doit concrétiser sa démarche d'insertion par la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) conclu entre le bénéficiaire du RSA et le Président du Conseil départemental par l'intermédiaire de son référent ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) avec Pôle emploi. Ces outils sont indispensables pour concrétiser l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, de la formation, la mobilité, la garde d'enfants...

Ce projet personnalisé définit les objectifs, les étapes et les moyens mis en œuvre par la Collectivité et le bénéficiaire pour accompagner sa sortie du dispositif. Il doit définir les thématiques sur lesquelles il est important pour la personne d'intervenir, les actions à mettre en œuvre et les échéances afin de poser un cadre clair pour le bénéficiaire.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles **L. 262-34** à **L. 262-36** du Code de l'action sociale des familles.

## Dispositions financières

Au-delà d'un montant de RSA fixé par la loi (500 € au 1er janvier 2020), l'accompagnement et le CER ne sont plus une obligation et sont réalisés à la demande de l'utilisateur.

En cas de non-respect des obligations fixées par la loi ou engagements inscrits dans le contrat (CER, PPAE), le Président du Conseil départemental peut décider, après avis de l'équipe pluridisciplinaire et dans le respect des droits du bénéficiaire, de la réduction, suspension ou radiation du RSA.

## Voies de recours

La contestation des décisions relatives au RSA doit, avant toute saisine du juge, faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Dans l'hypothèse où ce recours est rejeté\*, la contestation de cette décision peut alors être portée devant le juge administratif du Tribunal de Pau dans le même délai.

*\*Le rejet du recours peut faire l'objet d'un écrit (décision expresse) ou résulter du silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de celui-ci (décision implicite).*

## Service contact du Conseil départemental du Gers

Pour toute information sur le RSA contacter la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>Références légales

# Programme Départemental d'Insertion – Prestations d'Accompagnement

## Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Articles L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

## Nature de la prestation

Le Conseil départemental délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) permet de mettre en œuvre des actions d'accompagnement individuelles ou collectives afin de construire des parcours d'insertion individualisés et adaptés aux besoins des publics. Il est financé par le Département, et des crédits du Fonds Social Européen (FSE) interviennent en cofinancement.

Une quarantaine d'actions sont déployées tous les ans, portées pour la plupart par des associations. Ces dispositifs sont variés. Il peut s'agir d'actions ponctuelles permettant de lever des difficultés spécifiques (remobilisation, apprentissage du numérique, mobilité...). D'autres types d'accompagnement visent davantage à favoriser le retour à l'emploi, en particulier au sein des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, associations intermédiaires, intérim d'insertion...).

## Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité. Dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires peuvent accéder à des dispositifs inscrits au Programme Départemental d'Insertion (PDI).

## Conditions d'attribution

Les actions du PDI sont mobilisées d'un commun accord entre le référent et le bénéficiaire du RSA, en fonction de la situation, des besoins et des projets de celui-ci.

## Dispositions particulières

Elles sont contractualisées dans le Contrat d'Engagements Réciproques ou un avenant à ce contrat. Elles sont soumises à la validation du Président du Conseil départemental et doivent être réalisées au cours de la période couverte par le contrat.

## Dispositions financières

Dans le cadre du P.D.I. des aides individuelles peuvent être attribuées afin de soutenir les démarches d'insertion des bénéficiaires du RSA (mobilité, garde d'enfants, achat de petit matériel professionnel...).

## Service contact du Conseil départemental du Gers

Contactez votre référent RSA si vous êtes allocataire RSA, à la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

# Programme Départemental d'Insertion - Aides Individuelles

## Références légales

Article L263-1 du Code d'Action Social et des Familles (CASF)

Délibération 12D01 du 15 mai 2020 portant sur l'actualisation du règlement d'attribution des aides individuelles

## Nature de la prestation

Les aides individuelles permettent aux bénéficiaires du RSA d'accéder à des aides financières ponctuelles, notamment une aide à la mobilité sociale, pour favoriser leurs démarches d'insertion.

Le référent unique du Revenu de Solidarité Active (RSA) peut mobiliser des aides financières :

- ◇ pour lever des freins à l'accès ou à la reprise d'un emploi,
- ◇ pour réaliser une formation,
- ◇ pour faciliter l'insertion, comme une aide à la mobilité, une aide à la garde d'enfants,

## Bénéficiaires

Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation RSA et qui ont conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus l'allocation RSA, l'aide individuelle ne pourra pas être sollicitée, sauf quand un Contrat d'Engagements Réciproques est en cours.

## Conditions d'attribution

Ces aides sont soumises à l'évaluation du référent unique instructeur de l'aide.

La nature, le montant et les conditions particulières d'attribution sont prévus pour chaque type d'aide.

Quelque soit la nature de l'aide, sa prise en charge devra être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais et uniquement sur présentation d'un devis.

- ◇ Les factures déjà acquittées par les bénéficiaires ne feront pas l'objet d'une aide financière,
- ◇ Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle,

## Procédure d'attribution

Les aides financières individuelles sont mobilisées dans le cadre du parcours d'insertion sociale et socio professionnelle des bénéficiaires du RSA, afin de soutenir la réalisation du projet évalué avec le référent (assistante sociale, chargé d'insertion ou coordonnateur de parcours travailleurs non-salariés) et acté par un contrat. Quelle que soit la nature de l'aide, sa prise en charge doit être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé.

## Dispositions particulières

Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle.

## Dispositions financières

---

Une participation à hauteur de 10% du devis sera laissée à la charge du bénéficiaire.

L'aide est attribuée dans la limite de 500 € par an et par bénéficiaire.

## Voies de recours

---

Le refus de l'aide peut faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental à l'appui d'éléments nouveaux ou susceptibles de modifier la décision initiale et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les 2 mois de leur notification.

## Service contact du Conseil départemental du Gers

---

Contacter l'assistante sociale de votre secteur de domicile

<http://www.gers-numerovertsocial.fr/adulte/>

La Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>



# Fonds d'Urgence Départemental

## Références légales

Article L121-4 du Code d'Action Sociale et des Familles ( CASF)

**Délibération du Conseil Départemental du Gers du 3 juillet 2020 portant sur la création du livre RDAS « Insertion, Prévention santé, Logement » et l'actualisation du règlement intérieur pour l'attribution de l'aide exceptionnelle d'urgence.**

## Nature de la prestation

Il s'agit d'une aide financière, visant à surmonter une difficulté ponctuelle et imprévue. Le Fonds d'Urgence Départemental est accordé par le Conseil départemental à toute personne en situation de grande difficulté dont les conditions d'existence se verraient compromises.

L'aide exceptionnelle doit répondre aux critères suivants :

- ◇ difficulté financière ponctuelle liée à un évènement survenu dans les 6 mois précédents,
- ◇ situation d'urgence compromettant les conditions d'existence ou situation de difficulté exceptionnelle ne trouvant pas de solution dans les dispositifs existants.

## Bénéficiaires

Toute personne majeure ou ménage résidant dans le Gers à titre principal se trouvant en grande difficulté pour assumer les charges liées au quotidien ou victime d'un évènement exceptionnel.

## Conditions d'attribution

Les demandes sont instruites par le service social départemental après une évaluation sociale qui permet de déterminer si la personne bénéficie de tous ses droits ou si un autre dispositif ne peut être sollicité.

## Procédure d'attribution

Il existe deux procédures de validation en fonction d'un seuil de 300 € :

- ◇ pour les aides financières d'un montant inférieur ou égal à ce niveau : elles sont versées par les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), par le biais de la régie d'avances, dès la prise de décision du chef de MDS. Elle peut être remise au demandeur après signature d'un reçu ou à un tiers pour le compte du demandeur, sur production de factures, chaque fois que cela est possible.
- ◇ pour les aides d'un montant supérieur au seuil de 300 € : dès la prise de décision du Directeur Général Adjoint des Solidarités, la notification est transmise à la MDS et le mandatement de l'aide est effectué par les services du Département. En cas de besoin, le Directeur Général Adjoint Solidarité peut décider de l'attribution d'une aide de moins de 300€.

Le paiement est réalisé :

- ◇ au demandeur : soit par virement sur son compte bancaire, soit par lettre-chèque envoyée au demandeur dans un délai de 10 jours environ,
- ◇ à un tiers, pour le compte du demandeur, par virement sur le compte bancaire,

**PRESTATION  
FACULTATIVE**

## Dispositions particulières

---

Elles sont définies dans le règlement intérieur du FUD mis à jour le 3 juillet 2020 (en annexe).

## Voies de recours :

---

Les refus d'octroi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois après sa notification.

## Service contact du Conseil départemental du Gers

---

Assistante sociale de votre secteur de domicile

<http://www.gers-numerovertsocial.fr/adulte/>

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

# PRÉVENTION SANTE





# LA VACCINATION

## Références légales

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Articles L3111-1 et suivants du code de santé publique

Le Département du Gers exerce la compétence pour les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal dans le cadre de conventions conclues avec l'Agence Régionale de la Santé.

## Nature de la prestation

Le service de vaccination propose, gratuitement, la mise à jour des vaccinations suivantes :

- ◇ Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite,
- ◇ Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite-Coqueluche,
- ◇ Méningocoque C,
- ◇ Rougeole-Oreillon-Rubéole,
- ◇ Hépatite B,
- ◇ Human Papilloma Virus (HPV),

Tous les vaccins cités précédemment sont fournis par le service.

## Bénéficiaires

Le service de vaccination est ouvert à tout public. Les mineurs doivent être accompagnés du représentant légal ou accompagnés d'un parent avec un accord écrit du représentant légal.

## Conditions / modalités d'attribution

Il est impératif de présenter son carnet de vaccination ou son carnet de santé. A défaut de celui-ci, un carnet de vaccination sera fourni à la personne pour assurer une traçabilité des actes réalisés.

Si elle disponible, la carte vitale ou l'attestation papier sera sollicitée. Ainsi, par convention avec l'assurance maladie, le service de vaccination pourra solliciter le remboursement de 65% du montant du vaccin.

## Dispositions particulières

La consultation de vaccination a lieu le mercredi matin dans le service de 8h30 à 12h30, ou sur rendez-vous les lundi, mercredi après-midi, vendredi matin et vendredi après-midi

## Dispositions financières

Le service de vaccination est gratuit

## Service contact du Conseil départemental du Gers

Service prévention santé et vaccination

3<sup>ème</sup> étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : [servicedepreventionsante@gers.fr](mailto:servicedepreventionsante@gers.fr)



## LE CeGIDD

**Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), des hépatites B et C et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST).**

### Références légales

Article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Articles L 3121-1 et L 3131-2-1 et L3121-2 III du code de la santé publique

Décret N° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Par arrêté d'habilitation signé le 28 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé, le Département du Gers exerce la compétence pour le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) à compter du 1er janvier 2019, et pour une durée de 5 ans.

### Nature de la prestation

Le dépistage est l'unique moyen d'établir le diagnostic.

Le CeGIDD propose :

- ◇ sur une prise de sang, le dépistage du VIH, des hépatites B et C, la syphilis
- ◇ sur un test urinaire, la recherche des chlamydiae et du gonocoque chez l'homme. Cette recherche s'effectue avec un auto prélèvement vaginal chez la femme.
- ◇ Dans certaines situations le test de dépistage du VIH et de l'hépatite C par Test Rapide dénommé TROD

### Bénéficiaires

Tout public

### Conditions d'intervention

Au choix du consultant, les tests peuvent être réalisés en anonymat ou en nominatif.

En cas de nécessité thérapeutique ou, à la demande de l'utilisateur, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'utilisateur, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

## Procédure d'intervention

---

Les consultations ont lieu, sans rendez-vous les :

- ◇ lundi de 12h30 à 14h30,
- ◇ mercredi de 13h30 à 17h30,
- ◇ Vendredi de 8h à 10h 30 et de 13 à 16h.

Chaque personne est reçue en entretien par un médecin qui évalue les risques de transmission et la symptomatologie. Les tests sont prescrits. A l'issue de cette consultation, le bilan sanguin et la recherche des IST sont réalisés.

Le consultant est invité à venir rechercher ses résultats sous 48 h.

Les résultats sont remis en main propre par un médecin. Parallèlement, au cours de l'entretien, est abordée la question de la contraception et du risque de grossesse. La présence du Centre de Planification et d'Education Familiale aux côtés du CeGIDD permet de réorienter les consultant-e-s.

## Dispositions financières

---

Service gratuit

## Service contact du Conseil départemental du Gers

---

Service prévention santé et vaccination

Centre de Lutte Anti Tuberculeux

Secrétariat

3<sup>ème</sup> étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : [servicedepreventionsante@gers.fr](mailto:servicedepreventionsante@gers.fr)

# Le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT)

## Références légales

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (compétence Etat).

Art L3112-2 du Code de la Santé Publique

Le Département exerce ces activités de lutte contre la tuberculose dans le cadre de conventions conclues avec l'Agence Régionale de la Santé.

## Nature de la prestation

A partir de l'analyse dressée par le Haut Conseil de la santé publique, l'Etat définit sa stratégie nationale de santé. Afin de suivre l'évolution du nombre de cas, la tuberculose est une maladie à déclaration obligatoire.

Une feuille de route tuberculose 2019-2023 définit au travers de 14 mesures les objectifs à atteindre pour réduire l'incidence de la maladie.

Parmi ces mesures, les enquêtes réalisées autour des sujets porteurs d'une tuberculose maladie sont positionnées comme stratégie principale de lutte contre la tuberculose.

Le CLAT vise à identifier les personnes susceptibles d'avoir été en contact avec une personne malade, à les informer des examens à réaliser et à leur proposer le traitement adapté.

## Bénéficiaires

Tout public et plus particulièrement toute personne concernée par l'une de ces situations :

- ◇ ayant été en contact étroit et prolongé avec une personne présentant une tuberculose pulmonaire,
- ◇ qui est originaire d'un pays à forte endémie,
- ◇ dont la profession nécessite une Intra-Dermo réaction (I.D.R) de référence,
- ◇ pour laquelle la vaccination par le BCG est recommandée,

## Procédure d'intervention

Le personnel du CLAT, en général une infirmière, se met en rapport avec le patient pour identifier les personnes qu'il a côtoyées, tandis qu'il était contagieux, avant que le diagnostic ne soit porté. Avec l'accord de la personne malade, et après avoir identifié les sujets contacts, le personnel du C.L.A.T informe ces personnes des examens à réaliser, à savoir :

- ◇ une radiographie de thorax ; celle-ci a pour but de rechercher une éventuelle tuberculose synchrone du cas initial,
- ◇ un test tuberculinique ; ce test intra dermique devra être réalisé aux personnes ayant été en contact prolongé avec le malade, huit semaines à compter du dernier contact avec le malade,

## Le traitement

Le CLAT est habilité pour délivrer le traitement tant de patients présentant une tuberculose pulmonaire que ceux dépistés porteurs d'une primo infection. L'équipe médicale du CLAT assure le suivi clinique et biologique lié aux traitements.

## Information

Le CLAT assure l'information des sujets contacts afin d'expliquer la démarche à suivre. La participation au réseau national des centres anti tuberculeux permet de suivre les évolutions des recommandations.

## Dispositions particulières

---

Le CLAT est une équipe composée d'une secrétaire, de deux infirmières et de médecins, dont un pneumologue.

Le CLAT du Gers est sollicité par l'ARS Occitanie pour conduire l'enquête autour des personnes porteuses d'une tuberculose pulmonaire résidant dans le département. Toutes les données sont anonymisées et transmises à l'ARS qui conduit les politiques de santé sur le territoire.

Le CLAT du Gers met en œuvre des actions auprès des personnes originaires de pays de forte endémie pour promouvoir le dépistage, en développant des partenariats avec les acteurs médico sociaux et associatifs du département.

Par ailleurs, le réseau des CLAT sollicite le CLAT du GERS pour les personnes résidant dans le département, lesquels ont pu avoir un contact avec une personne malade d'un autre département.

## Dispositions financières

---

Service gratuit

## Service contact du Conseil départemental du Gers

---

Service prévention santé et vaccination

Centre de Lutte Anti Tuberculeux

Secrétariat

3<sup>ème</sup> étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : [servicedepreventionsante@gers.fr](mailto:servicedepreventionsante@gers.fr)





# LOGEMENT





# Fonds Solidarité Logement (FSL)

## Références légales

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson »

Art L 3221-12-1 du Code des Collectivités Territoriales

Art L 115-3 du CASF

Règlement intérieur du FSL 2020 adopté le 14 février 2020 (délibération 44L01)

## Nature de la prestation

Le Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) est un dispositif visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il permet d'intervenir sur demande pour :

- ◇ l'accès au logement,
- ◇ le maintien dans le logement,
- ◇ la prise en charge des factures d'eau, d'énergie et de téléphonie,
- ◇ le financement des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL accès et maintien),
- ◇ le financement de mesures spécifiques dans le cadre du maintien dans le logement : lutte contre la précarité énergétique et lutte contre les expulsions locatives,
- ◇ le financement d'aides à la médiation locative (AML),

## Bénéficiaires

L'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté peuvent bénéficier d'une aide du FSL sous certaines conditions.

Les locataires ou colocataires sont éligibles à toutes les aides F.S.L.

Les propriétaires occupants et les étudiants sont éligibles aux aides énergie, eau et téléphonie.

Les personnes étrangères doivent être en situation administrative régulière et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité permettant le maintien durable dans le logement.

Au cas par cas certaines situations feront l'objet d'une appréciation des services et d'une éventuelle exclusion du dispositif, en raison de manœuvres ou déclarations frauduleuses en vue d'obtenir le paiement de prestations, du non-respect des préconisations précédemment faites par le FSL ou de l'existence de créance auprès du FSL sans aucun remboursement en cours.

Le FSL s'adresse généralement aux situations suivantes :

### En faveur de l'accès au logement des personnes

- ◇ sans logement,
- ◇ hébergés ou logés temporairement,
- ◇ vivant dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, ...),
- ◇ dans l'obligation de quitter leur logement (expulsion, séparation, péril, démolition, danger, ...),
- ◇ vivant dans un logement inadapté en raison :
  - de non décence ou d'insalubrité,
  - de problème de santé,
  - d'handicap,
  - de surpeuplement,
  - de surface de logement,
  - du coût du logement.

## **En faveur du maintien dans le logement des personnes**

- ◇ dans l'impossibilité de régler une dette de loyer,
- ◇ ayant un problème de mode d'occupation du logement,
- ◇ dans l'impossibilité de régler une facture d'énergie, d'eau, d'assainissement ou de téléphonie,

## **Conditions d'attribution**

Le logement faisant l'objet de la demande doit tenir lieu de résidence principale dans le département du Gers, meublé ou non meublé, et ouvrir droit aux aides au logement

### **Pour l'accès au logement**

Décence : Les logements doivent répondre aux normes de décence et de peuplement établies par les textes en vigueur (décret du 30 janvier 2002 et suivants).

Salubrité : Le logement ne doit pas être frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, ni faire l'objet d'une procédure en cours.

### **Pour le maintien dans le logement**

Pour bénéficier d'une aide F.S.L. le ménage doit occuper un logement adapté à sa composition familiale selon un barème de référence, et disposer de ressources suffisantes au regard des charges de son logement.

Des critères d'éligibilité et d'évaluation de la situation sont appliqués et mis en rapport avec les ressources : Quotient Familial (QF), reste à vivre, unités de consommation et taux d'effort sont alors calculés (cf fiche en annexe).

Modalités de saisine du FSL : le FSL peut être saisi par le ménage en difficulté lui-même ou bien un travailleur social à partir du formulaire spécifique et dématérialisé « fonds solidarité logement du Gers » disponible sur le site du CD 32.

Le bénéficiaire peut également être orienté vers les services instructeurs dans le cadre d'impayés de loyers ou en vue de bénéficier du dépôt de garantie lors de l'accès au logement.

Le Département peut orienter les saisines directes vers un travailleur social en vue d'une évaluation approfondie et d'un plan d'aide adapté

## Procédure d'attribution

Dans le cadre de demandes d'aides financières : un travailleur social instruit la demande et évalue avec le ménage sa situation, détermine dans quelle mesure la constitution d'un dossier F.S.L. est la réponse la plus adaptée pour aider à régulariser un impayé. L'aide financière du F.S.L. intervient lorsque le ménage est dans l'incapacité de faire face à tout ou partie d'une créance et/ ou si un plan d'apurement ou des délais ne peuvent être préalablement négociés avec le ou les créancier(s) ou refusé par ce ou ces dernier(s).

Le travailleur social s'assure que tous les droits sont ouverts, que les autres dispositifs de droit commun ne peuvent être sollicités (Action Logement par exemple).

Toute demande ne remplissant pas les conditions d'éligibilité au F.S.L. mais justifiant d'une situation exceptionnelle susceptible de compromettre gravement le maintien dans le logement d'un ménage, peut faire l'objet d'un examen.

Dans le cadre de l'accès au logement : La demande d'aide F.S.L. doit être faite avant l'entrée dans les lieux ou à la signature du bail.

Une dérogation est possible si la demande est effectuée dans les 30 jours qui suivent la signature du bail, lorsque la dépense ne peut être assumée ou anticipée.

3 types d'aides différentes maximum peuvent être accordées dans le cadre de l'aide à l'accès parmi :

- ◇ Le dépôt de garantie,
- ◇ Le 1er mois de loyer,
- ◇ Frais d'agence immobilière,
- ◇ Assurance habitation,
- ◇ Frais de déménagement,
- ◇ Biens de 1ère nécessité,
- ◇ Passeport pour louer,
- ◇ La garantie de loyers ou cautionnement du paiement des loyers,

Ces aides font l'objet d'une fiche détaillée dans le règlement du FSL

Dans le cadre du maintien dans le logement : une aide financière sous forme de subvention peut être accordée dans le cadre de la prévention des expulsions, en lien avec la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX). Cette aide est assortie d'un diagnostic social et de la suspension des poursuites engagées et concerne les aides suivantes :

- ◇ Aide aux impayés de loyer,
- ◇ Aide aux impayés d'eau, assainissement, énergie,
- ◇ Aide téléphonie et internet,

Enfin des aides sous formes de prêt à l'acquisition de caravane dans le cadre d'un habitat permanent sont possibles. Selon les cas, ces aides peuvent prendre la forme de subvention, d'avance remboursable, de prêt ou d'abandon de créances.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) en faveur d'un accès au logement sont exercées dans le Gers par une association prestataire agréée.

Celles en faveur du maintien sont exercées par le CIAS sur le périmètre du Grand Auch Cœur de Gascogne, par les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) sur le reste du territoire, pour une durée de 6 mois renouvelable.



## Dispositions particulières

---

Le FSL peut examiner les demandes spécifiques émanant de co-locataires, jeunes de 16 à 25 ans, des gens du voyage ou des personnes sous protection judiciaire.

## Dispositions financières

---

Le FSL est abondé par des fonds mutualisés publics et privés. Aux côtés du Département, principal financeur du fonds, des collectivités locales, la CAF, la MSA, les bailleurs sociaux, le syndicat d'électrification, EDF, ENGIE, les distributeurs d'eau, l'opérateur de téléphonie internet ORANGE apportent volontairement leur contribution au financement du F.S.L. par des versements directs ou en accordant des abandons de créances. Ce partenariat participe à un objectif de prévention sociale, de solidarité et d'insertion durable par et dans le logement.

L'intervention du FSL auprès des bénéficiaires est gratuite, après évaluation sociale et respect des préconisations sociales.

## Voies de recours

---

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental. Le ménage concerné formule ce recours par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le Département dispose alors d'un délai de deux mois, à réception du recours pour y répondre. A défaut, son silence signifie un rejet implicite du recours.

Toute décision de rejet explicite ou implicite peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Service contact du CD 32 :

---

### **Direction Territoires et Développement Durable**

Service Logement, Habitat Urbanisme

✉: [fsl.cellulefsl32@gers.fr](mailto:fsl.cellulefsl32@gers.fr)

Accès par le site internet du Département en cours.

# ANNEXES





# Règlement des aides individuelles du Programme Départemental D'insertion

## PROCÉDURE

### Objectif :

Les aides financières individuelles sont mobilisées dans le cadre du parcours d'insertion sociale et socio-professionnelle des bénéficiaires du RSA (BRSA), afin de soutenir la réalisation du projet évalué avec le référent (assistante sociale, chargé d'insertion, coordonnateur de parcours des travailleurs non salariés). Elles sont accordées aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur CER en cours de validité.

Elles sont sollicitées quand les dispositifs de droit commun ne peuvent intervenir.

### Conditions liées au dépôt de la demande :

- ◇ Procédure d'attribution :
  - la demande d'aide financière individuelle est élaborée par le référent avec le bénéficiaire, établie sur le formulaire prévu à cet effet, argumentée et accompagnée des pièces justificatives (cf tableau ci-dessous). **Elle doit être en lien direct avec le projet d'insertion défini dans le cadre du CER**
  - la décision de l'aide financière individuelle est validée lors de la commission RSA.
  - une lettre de notification d'attribution ou de rejet argumentée et motivée est adressée au bénéficiaire à l'issue de la commission RSA. Le paiement aux tiers est formalisé par une lettre d'accord ainsi qu'une convention à conclure avec le Département.
- ◇ Quelque soit la nature de l'aide, sa prise en charge devra être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais et uniquement sur présentation d'un devis.
- ◇ Les factures déjà acquittées par les bénéficiaires ne feront pas l'objet d'une aide financière.
- ◇ Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle.
- ◇ Une participation à hauteur de 10 % du devis sera dans tous les cas laissée à la charge du bénéficiaire.
- ◇ Les achats réalisés en ligne auprès de cybermarchands ne pourront pas faire l'objet d'attribution d'aide individuelle, pour des raisons de sécurisation juridique et de gestion administrative et financière.
- ◇ Les dossiers d'aides financières doivent être complets avant transmission au Service Ressources Insertion pour leur traitement, afin d'éviter les retards de paiements aux intéressés.

### Bénéficiaire de l'aide :

- ◇ Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation RSA et qui ont conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER).
- ◇ Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus l'allocation RSA, l'aide individuelle ne pourra pas être sollicitée, sauf lorsqu'un Contrat d'Engagements Réciproques est en cours.

### Montant de l'aide :

- ◇ L'aide est attribuée dans la limite de 500 € par an et par bénéficiaire.

## Durée de validité de l'aide :

---

- ◇ La durée de validité des aides financières allouées ne peut dépasser six mois à compter de sa notification au bénéficiaire,
- ◇ La non réalisation de l'action dans les six mois suivant la notification entraînera l'annulation de l'aide accordée,

## Versement de l'aide :

---

- ◇ Les aides sont versées prioritairement par virement bancaire aux tiers. Le paiement par virement au bénéficiaire est autorisé à titre exceptionnel dans le cas où ce dernier doit obligatoirement s'acquitter lui-même de la dépense. Ex : papier d'identité, carte grise.
- ◇ La mise en paiement des aides individuelles est réalisée par le Service Ressources Insertion qui a pour mission :
  - de vérifier la conformité de l'aide avec les critères du règlement,
  - de contrôler la conformité et la complétude des pièces justificatives,
  - de notifier aux prestataires, créanciers ou fournisseurs les décisions du Président prises après avis de la commission RSA,
  - de procéder au paiement des aides,

Le mandatement intervient après réception de toutes les pièces justificatives.

- ◇ **En cas d'urgence, l'aide est payée au bénéficiaire du RSA par le régisseur de la MDS conformément à la réglementation des régies.**

## Type et nature des dépenses éligibles :

---

Les dépenses éligibles et le détail des pièces à fournir sont détaillées par volet dans le tableau figurant ci-après.

- ◇ **Toute demande d'aide individuelle relevant d'une situation à caractère exceptionnel devra être transmise pour décision, accompagnée d'un rapport social argumenté, au Service Ressources Insertion.**
- ◇ **Les dossiers pour lesquels des interrogations subsistent, en commission RSA, pour l'attribution d'une aide individuelle seront adressés au Service Ressources Insertion pour décision**



## COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

---

### Aide aux frais de déplacement :

La base de calcul est la suivante :

- ◇ Véhicule => 0,29 €/km
- ◇ Scooter / Moto => 0,14 €/ km

### Aide au permis de conduire :

L'aide au permis de conduire ne peut pas être sollicitée quand elle fait suite à une sanction judiciaire.

L'inscription préalable à l'auto-école est requise pour attester de l'engagement du bénéficiaire dans le projet financièrement soutenu par le PDI.

### Aide aux réparations de véhicules

Elles doivent permettre le financement de réparations réalisées uniquement auprès d'un garage et ce pour des raisons de sécurité. Elles ne peuvent donc pas être attribuées directement aux bénéficiaires sauf face à une situation urgente ou exceptionnelle, pour une réparation mineure conditionnant la réalisation du projet d'insertion (accès à une formation, reprise d'activité...).

### Aide à l'équipement du logement => acquisition de mobilier ou électroménager.

- ◇ Accès => relève d'une demande FSL.
- ◇ Maintien => - le droit commun ouvert à toute famille doit être mis en oeuvre : prêt CAF, négociation d'échéancier avec le fournisseur ;
- ◇ si non éligibilité au droit commun : possibilité de demander une aide auprès du fonds d'urgence (FUD).

### Suivi de l'aide :

---

Le référent qui prescrit l'aide s'assure auprès du bénéficiaire de son utilisation dans un délai conforme au projet d'insertion soutenu.

## CRITERES D'INTERVENTION RETENUS

| DOMAINE D'INTERVENTION           | NATURE DE L'AIDE                                                                                                                                                                       | JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE                                                                                       | PIECES A ADRESSER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE                                                                                                             |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MOBILITE<br>Transport individuel | <b>PERMIS DE CONDUIRE :</b><br>♦ Formation au permis dans le cadre de parcours d'insertion sociale ou professionnelle                                                                  | ♦ Devis détaillé<br>♦ Inscription auto-école                                                                                          | ♦ Facture originale + RIB<br>♦ État de présence impérativement signé par l'auto école et le bénéficiaire                                                  |
|                                  | <b>REPARATION DE VEHICULES :</b><br>♦ Réparation de véhicule uniquement auprès d'un garage<br>♦ Achat de pièces détachées uniquement pour les réparations réalisées auprès d'un garage | ♦ Devis détaillé (pièces & réparations)<br>♦ Copie permis de conduire<br>♦ Copie de la carte grise<br>♦ Copie attestation d'assurance | ♦ Facture originale + RIB                                                                                                                                 |
|                                  | <b>ACQUISITION DE VEHICULES :</b><br>♦ Acquisition de véhicule uniquement auprès d'un garage automobile : véhicule bénéficiant d'une garantie de 3 mois minimum                        | ♦ Devis détaillé<br>♦ Copie du contrôle technique<br>♦ Copie du permis de conduire de l'acheteur<br>♦ Contrat de garantie             | ♦ Copie du certificat de cession<br>♦ Copie de la nouvelle carte grise<br>♦ Copie de l'attestation d'assurance du véhicule<br>♦ - Facture originale + RIB |
|                                  | <b>LOCATION DE VEHICULE</b>                                                                                                                                                            | ♦ Devis détaillé<br>♦ Copie du permis de conduire                                                                                     | ♦ Facture originale + RIB                                                                                                                                 |
|                                  | <b>ECHEANCE D'ASSURANCE</b>                                                                                                                                                            | ♦ Avis d'échéance<br>♦ Copie du permis de conduire<br>♦ Copie carte grise                                                             | ♦ Appel à cotisation + RIB                                                                                                                                |
|                                  | <b>CONTRÔLE TECHNIQUE</b>                                                                                                                                                              | ♦ Devis détaillé<br>♦ Copie permis de conduire<br>♦ Copie de la carte grise<br>♦ Copie attestation d'assurance                        | ♦ Facture originale + RIB                                                                                                                                 |

| DOMAINE D'INTERVENTION                                           | NATURE DE L'AIDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | PIECES A ADRESSER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>MOBILITE</b><br>Transport individuel                          | <b>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CARBURANT</b><br><ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Pour les déplacements liés à la santé : consultation médicale, démarche de soins</li> <li>♦ Pour les déplacements liés au dispositif Insertion et RSA :</li> <li>♦ actions collectives MDS ou du PDI,</li> <li>♦ participation aux instances et réunions du dispositif RSA,</li> <li>♦ formation,</li> <li>♦ participation à un forum de l'emploi,</li> <li>♦ participation aux épreuves d'un concours, ou examen qualifiant.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Copie de la facture acquittée</li> <li>♦ Devis détaillé</li> <li>♦ Attestation de présence</li> <li>♦ Ticket de caisse carburant</li> <li>♦ Copie carte grise</li> <li>♦ Copie permis de conduire et de l'assurance</li> <li>♦ État des frais de déplacement dûment rempli par le bénéficiaire</li> <li>♦ Justificatif de dépense</li> <li>♦ Intitulé de l'action (pour la participation des actions du PDI ou des actions collectives)</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ RIB</li> <li>♦ Facture originale</li> <li>♦ RIB – Paiement au bénéficiaire</li> <li>♦ Paiement en régie pour la participation aux</li> <li>♦ instances et aux réunions du dispositif RSA</li> </ul> |
| <b>MOBILITE</b><br>Transport collectif                           | Aide à la Mobilité Sociale (AMS) dans le cadre de parcours d'insertion sociale ou professionnelle : accès aux transports publics (bus – trains)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Justificatif de transport</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | ♦ Uniquement délivrée en REGIE                                                                                                                                                                                                               |
| <b>DISPOSITIF INSERTION ET RSA</b>                               | Financement de cours et de l'examen du code de la route dans le cadre de l'action A3i                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Attestation de participation à l'action « en route vers l'emploi » - Devis</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | ♦ Facture originale                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>GARDE D'ENFANTS</b>                                           | Démarche nécessaire au parcours d'insertion et participation à une action d'insertion (inscription Pôle Emploi, etc...)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Devis ou attestation de l'assistante</li> <li>♦ maternelle</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Facture originale</li> <li>♦ RIB</li> </ul>                                                                                                                                                         |
| <b>DEMENAGEMENT</b>                                              | Location d'un véhicule : Aide conditionnée par un projet professionnel et non prise en charge par un dispositif existant FSL - CAF - MSA                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Devis détaillé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Facture</li> <li>♦ RIB</li> </ul>                                                                                                                                                                   |
| <b>DOCUMENT ADMINISTRATIFS</b>                                   | Carte d'identité<br>Certificat d'immatriculation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Copie de la nouvelle carte</li> <li>♦ Copie de la demande du certificat</li> <li>♦ d'immatriculation</li> <li>♦ Copie du permis de conduire</li> <li>♦ Copie certificat du contrôle technique valide.</li> <li>♦ Copie du nouveau certificat d'immatriculation</li> </ul>                                                                                                                                                                          | ♦ RIB – Paiement au bénéficiaire                                                                                                                                                                                                             |
| <b>FRAIS D'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS PROFESSIONNELS</b>    | Vêtements professionnels, petits équipements de sécurité, petits matériels nécessaires au métier ou à la formation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Devis détaillé</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Facture originale</li> <li>♦ RIB</li> </ul>                                                                                                                                                         |
| <b>FRAIS D'ADHESION A UNE ASSOCIATION CULTURELLE OU SPORTIVE</b> | Adhésion à une association culturelle ou sportive                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ - Tout document relatif aux frais d'adhésion ou d'inscription</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | ♦ Aide versée sur production d'une copie du justificatif d'adhésion ou d'inscription                                                                                                                                                         |

# Fonds d'Urgence Départemental

## Règlement intérieur : actualisation du 3 juillet 2020

### Objectif

---

Accorder une aide financière exceptionnelle à toute personne en situation de difficulté dont les conditions d'existence se voient compromises.

### Public éligible

---

Toute personne ou ménage résidant dans le Gers à titre principal et se trouvant en grande difficulté pour assumer les charges liées au quotidien ou victime d'un événement exceptionnel.

### Critères d'éligibilité

---

L'aide exceptionnelle ne se substitue pas aux fonds existants. Elle ne constitue pas non plus un fonds supplémentaire qui viendrait systématiquement en complément des autres fonds.

L'aide exceptionnelle doit répondre aux critères suivants :

- ◇ difficulté financière ponctuelle liée à un événement survenu dans les 6 mois précédents,
- ◇ situation d'urgence compromettant les conditions d'existence ou situation de difficulté exceptionnelle ne trouvant pas de solution dans les dispositifs existants.

Le chef de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) peut, pour des raisons particulières justifiées, déroger exceptionnellement aux critères d'éligibilité.

### Barème des aides

---

Le montant maximum accordé en régie dans les MDS est de 300 €.

Des dérogations à ce montant pourront être pratiquées dans des cas d'extrême gravité (ex. : incendie du domicile, décès brutal ...).

### La demande

---

L'évaluation sociale est obligatoire. Elle s'attachera à vérifier les droits de la personne et solliciter les fonds légaux ; elle devra mentionner :

- ◇ la composition du ménage,
- ◇ les ressources,
- ◇ les aides déjà accordées,
- ◇ les démarches effectuées.

La demande est soumise à la décision du chef de MDS. Au-delà de 300 €, la demande est transmise à la Direction Insertion et Solidarités Actives (DISA), Service Ressources Insertion et la décision prise par le Directeur Général Adjoint Solidarité (DGAS).

En cas de nécessité, le DGAS peut décider d'accorder une aide exceptionnelle pour un montant inférieur à 300 €.

## Voies de recours

---

Le refus d'octroi de l'aide exceptionnelle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa notification de décision.

## Modalités de paiement

---

Le budget du Fonds d'Urgence Départemental est géré par la DISA, Service Ressources Insertion.

\* L'aide financière d'un montant inférieur ou égal à 300 € : elle est versée en MDS par le biais de la régie d'avances. Dès la prise de décision du chef de MDS, elle peut être remise :

- ◇ au demandeur après signature d'un reçu,
- ◇ à un tiers pour le compte du demandeur, sur production de facture chaque fois que cela est possible,

\* L'aide financière d'un montant supérieur à 300 € : dès la prise de décision du DGAS, la notification est transmise à la MDS et le mandatement de l'aide est effectué par la DISA, Service Ressources Insertion. Le paiement est réalisé soit par lettre-chèque envoyée au demandeur dans un délai de 10 jours environ, soit par virement à un tiers pour le compte du demandeur. Ces modalités de paiement s'appliquent également aux aides d'un montant inférieur à 300 €, accordées en cas de nécessité sur décision du DGAS.

---

## Suivi et statistiques

---

Chaque MDS enregistre sur le logiciel métiers SOLIS les demandes et saisit les éléments qui doivent permettre d'établir un bilan statistique annuel faisant apparaître le nombre d'aides accordées, le montant total accordé, le profil des demandeurs (personne seule, ménage ...) et le motif de la demande.

# Le calendrier vaccinal

LA MEILLEURE PROTECTION  
C'EST LA VACCINATION

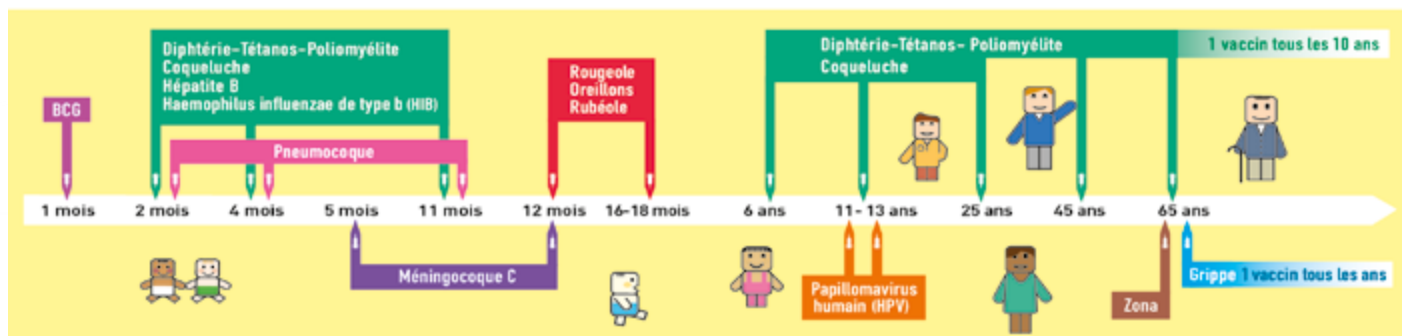
Les vaccins à tous les âges  
Calendrier 2020



SPF03-2014-2020 - Conception graphique Olivier Mayer



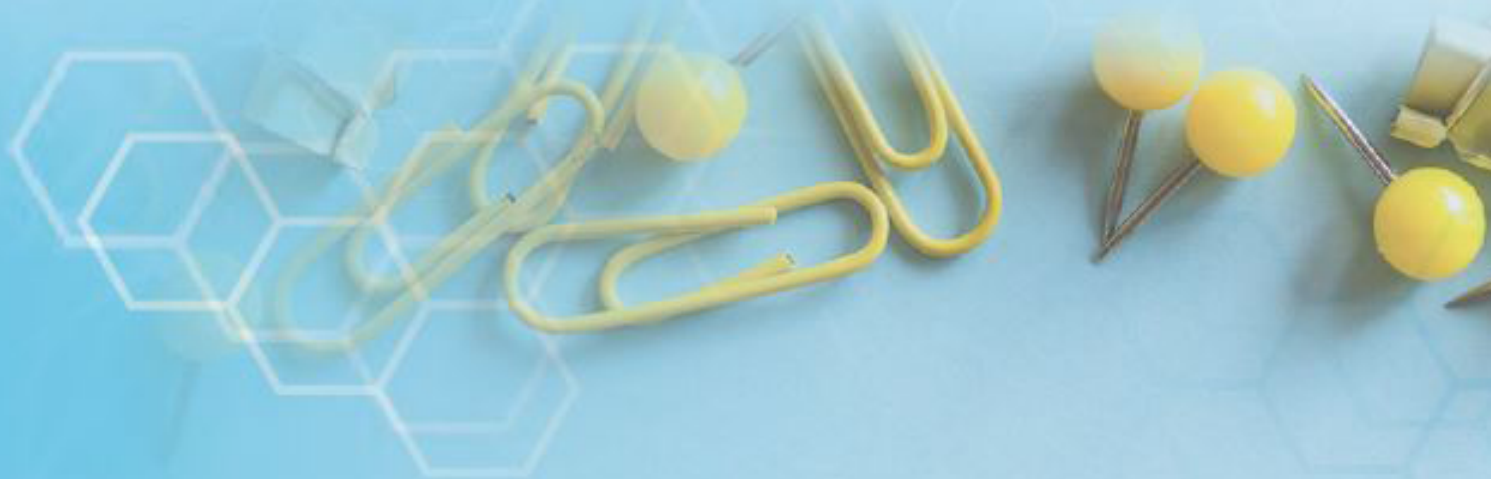
## Le calendrier des vaccins 2020



Source © Santé publique France



# ANNEXE LOGEMENT





# Critères et barèmes FSL

## Pour bénéficier d'une aide du FSL il est tenu compte

- Des ressources (quotient familial)
- Du reste à vivre (ressources – charges) seulement pour l'énergie, l'eau et la téléphonie
- De l'adaptation du logement (taux d'effort)
- De l'évaluation sociale et notamment du plan d'aide proposé et argumenté. La fréquence des aides et l'engagement du ménage dans la résolution de ses difficultés autres qu'économiques seront également pris en compte

## Grille légale de référence en matière de ressources prises en compte pour le calcul du Quotient Familial (QF)

Selon les dispositions du décret 2005-212 du 2 mars 2005, sont pris en compte **l'ensemble des ressources** (salaires, pensions, prestations, indemnités chômage et maladie, ...) de toutes les personnes composant le foyer (sauf en cas de colocation où chaque entité est prise en compte individuellement) **à l'exception de :**

- ◇ Aides au logement (APL, ALF, ALS) ;
- ◇ Allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- ◇ Prime naissance (PN, PAJE) ;
- ◇ Allocation Éducation Enfant Handicapé et ses compléments (AEEH) ;
- ◇ Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- ◇ Allocation Compensatrice de Tierce Personne (ACTP) ;
- ◇ Aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

**Les ressources de référence correspondent aux ressources perçues au titre du mois précédant la demande.**

Toutefois un calcul peut être effectué sur la base de la moyenne des 3 derniers mois en cas de revenus très variables ou pour anticiper une diminution ou une suppression avérée des ressources de références.

Les ménages éligibles aux dispositifs d'aides financières du F.S.L. sont ceux dont le quotient familial n'excède pas les barèmes indiqués ci-dessous.

| Unité de consommation (UC) | Plafond des ressources pour attribution d'une aide financière | Quotient familial plafond (QF) |
|----------------------------|---------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| 1.5                        | 1080€                                                         | QF24                           |
| 2                          | 1320€                                                         | QF22                           |
| 2.5                        | 1350€                                                         | QF18                           |
| 3                          | 1620€                                                         | QF18                           |
| 3.5                        | 1890€                                                         | QF18                           |
| 4                          | 2160€                                                         | QF18                           |
| 4.5                        | 2430€                                                         | QF18                           |

## Prise en compte du reste à vivre (pour la téléphonie, l'eau, l'énergie exclusivement)

Le reste à vivre représente le solde disponible ou la part de ressources qui doit rester après les dépenses contraintes et indispensables.

Le montant du reste à vivre moyen retenu est de 350€ pour la 1ère personne auquel s'ajoute 100€ par personne supplémentaire.

## Grille légale de référence de l'adaptation du logement au ménage qui l'occupe

| Composition du Foyer | Type de Logement (1) | Superficie minimale (2) |
|----------------------|----------------------|-------------------------|
| 1 personne           | T2                   | 9 m <sup>2</sup>        |
| 2 personnes          | T3                   | 16 m <sup>2</sup>       |
| 3 personnes          | T4                   | 25 m <sup>2</sup>       |
| 4 personnes          | T4                   | 34 m <sup>2</sup>       |
| 5 personnes          | T5                   | 43 m <sup>2</sup>       |
| 6 personnes          | T6                   | 52 m <sup>2</sup>       |
| 7 personnes et +     | T7 et +              | 59 m <sup>2</sup> et +  |



DÉPARTEMENT  
DU GERS



GASCOGNE